
LES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES ET LA LOI 107

Avis au ministre de l'Éducation



Québec 

Avis adopté à la 360^e réunion
du Conseil supérieur de l'éducation
le 5 juillet 1989

ISBN: 2-550-14928-9
Dépôt légal: troisième trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

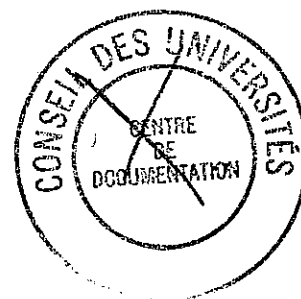
E359

A8/372

1989

QCSE

| | Page |
|--|------|
| CHAPITRE 1: Éléments des régimes pédagogiques actuels insérés dans la loi 107 | 3 |
| CHAPITRE 2: Changements au régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire | 5 |
| CHAPITRE 3: Changements au régime pédagogique du secondaire | 9 |
| CONCLUSION | 15 |



Par une lettre en date du 29 juin 1989, le ministre de l'Éducation soumettait à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation deux projets de règlement portant respectivement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire, d'une part, sur le régime pédagogique du secondaire, d'autre part.

Ces deux projets de règlement représentent essentiellement l'adaptation des régimes pédagogiques actuels à la loi 107, sanctionnée le 23 décembre 1988. L'analyse et les recommandations du Conseil s'en tiendront donc, pour l'essentiel, à cette perspective de continuité. La loi 107 assume et intègre un certain nombre d'éléments qui relevaient antérieurement plutôt du régime pédagogique. Le Conseil examinera donc les deux textes proposés, principalement à la lumière des articles pertinents de la loi 107 et à la lumière des régimes pédagogiques actuels. En même temps, quelques rappels souligneront certaines positions adoptées récemment par le Conseil touchant diverses dispositions du régime pédagogique actuel maintenues dans les présents projets de régime pédagogique.

L'analyse portera donc *en premier lieu* sur les éléments des régimes actuels¹ qui se retrouvent dans la loi. *En second lieu*, elle soulignera les éléments mineurs de différence entre les régimes actuels et les régimes proposés. *Enfin*, elle abordera quelques thèmes qui méritent une attention plus poussée.

1. Pour faciliter la lecture, le texte qui suit emploie l'expression «régime actuel» pour désigner, selon le contexte, soit le règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (mis à jour en date du 11 décembre 1986), soit le règlement sur le régime pédagogique du secondaire (mis à jour en date du 29 janvier 1988); de même, «projet de régime» ou «régime proposé» désignent les projets de règlement discutés. Enfin, sauf indication contraire, l'expression «la loi» renvoie à la loi 107 (Lois du Québec 1988, chap. 84).



CHAPITRE 1

Éléments des régimes pédagogiques actuels insérés dans la loi 107

Beaucoup d'articles des régimes actuels ne se retrouvent pas dans les régimes proposés, tout simplement parce qu'ils ont dorénavant leur équivalent dans la loi 107. Il y a parfois des aspects nouveaux qui percent dans cette transposition. Nous rappellerons brièvement les objets traités par les articles de loi qui correspondent à des articles des régimes pédagogiques actuels, pour souligner ensuite le sens de quelques modifications intervenues du même coup.

Le premier article du chapitre VII de la loi établissant les pouvoirs et responsabilités du gouvernement et du ministre de l'Éducation (art. 447) est justement celui qui fonde l'existence et le champ de compétence du régime pédagogique. Les 12 alinéas de cet article couvrent très bien l'ensemble des objets traités dans les régimes proposés. Les autres articles de la loi qui touchent des éléments régis jusqu'ici par les régimes pédagogiques concernent aussi bien l'enseignement primaire que l'enseignement secondaire, à l'exception d'articles touchant les cours à option (art. 223, art. 463) et d'un article sur la reconnaissance des acquis remplaçant une clause analogue de l'actuel régime du secondaire (art. 469).

La loi 107 traite ainsi de la responsabilité ministérielle à l'égard des programmes d'études (art. 461). Elle traite de façon très explicite du matériel didactique, du point de vue de l'approbation par le ministre et les comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation, le cas échéant (art. 462), du point de vue des responsabilités de la commission scolaire au regard du choix et de la gratuité du matériel didactique (art. 229, 230), de même que du point de vue de la direction de l'école en consultation avec les enseignants (art. 48). La gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique, sauf en ce qui concerne les services d'éducation aux adultes, est affirmée dès l'article 7 de la loi. Enfin, la participation des commissions scolaires à l'évaluation des manuels scolaires et du matériel didactique est également prévue (art. 243).

La loi pose, en principe, la responsabilité de la commission scolaire vis-à-vis de la répartition du temps entre les matières concernées par les programmes d'études (art. 237). En matière d'évaluation des apprentissages, la loi explicite la responsabilité de la commission scolaire et son lien avec le rôle du ministre (art. 231) et elle précise ce rôle principalement en rapport avec la sanction des études (art. 470 et 471). L'article 243 prévoit une évaluation périodique du régime pédagogique, des programmes d'études et du matériel didactique, évaluation qui implique la participation des commissions scolaires.

Les dispositions de l'article 16 du régime pédagogique actuel du primaire (qu'on retrouve à l'article 19 du régime du secondaire) sont remplacées par l'article 722 de la loi, pour maintenir la référence à la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 à l'égard de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik, et le 22 juin 1979 à l'égard du Comité Naskapi de l'éducation.

Plusieurs dispositions des régimes actuels, en matière de soutien aux élèves qui ont besoin de mesures d'appui pédagogique (art. 222) et surtout en ce qui concerne les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentis-

sage (art. 234 et 235), sont transposées dans la loi. L'article 235 pose, en particulier, deux bases de référence importantes pour les régimes pédagogiques. Il postule, d'une part, un règlement de la commission scolaire spécifiant les normes d'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il implique, d'autre part, l'élaboration de plans d'intervention destinés à ces élèves.

Le Conseil considère comme bienvenue la distinction entre élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il considère également comme un acquis positif l'inscription dans la loi, plutôt que dans un régime pédagogique, des dispositions de l'article 235. Enfin, il apprécie qu'on puisse compter, en ce domaine, sur un règlement de la commission scolaire plutôt que sur une simple «politique», comme il en est question dans les régimes actuels.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'une position de principe des régimes actuels, qui aurait pu suivre le même trajet et se voir inscrite dans la loi, a été omise: il s'agit de l'article 13 du régime actuel du primaire et de l'article 14, identique, du régime du secondaire, à l'égard de «services éducatifs particuliers aux élèves de milieu économiquement faible». Cet article, supprimé dans les régimes proposés, n'a aucun pendant dans la loi 107. Cependant, la notion de «milieu économiquement faible» demeure présente dans le contexte de l'accès aux classes d'éducation préscolaire dès l'âge de quatre ans (art. 33 du projet de régime du primaire et de l'éducation préscolaire). Cette modification ne doit pas passer inaperçue. On peut reconnaître que l'article existant ne cernait pas suffisamment son propos, étant valable finalement pour n'importe quelle école lorsqu'il affirme: «Une intervention éducative appropriée doit être favorisée dans le but de personnaliser l'école, de l'adapter aux besoins et à la culture du milieu.» Cependant, le Conseil considère comme inquiétant qu'il ne demeure, ni dans la loi ni dans les projets de régime, un point d'ancrage à des mesures particulières touchant des problèmes de persévérance, d'échec et de ressources, typiques d'écoles de milieux économiquement faibles.

Un dernier changement attire l'attention lorsqu'on examine ce qui, des régimes actuels, a été inséré dans la loi 107: il s'agit de la responsabilité de la qualité de la langue d'enseignement écrite et parlée. Alors que les régimes pédagogiques (art. 4 et 17 pour le préscolaire et le primaire, art. 2 pour le secondaire) en faisaient une responsabilité de la commission scolaire, l'article 22, alinéa 5, de la loi, en fait une responsabilité de l'enseignant: «Il est du devoir de l'enseignant (...) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.» Il y a peut-être lieu de craindre un moindre degré d'engagement de l'organisme comme tel, face à ce changement dans l'attribution de la responsabilité.

CHAPITRE 2

Changements au régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire

Le projet de règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire se prête bien à une comparaison détaillée avec le régime actuellement en vigueur. Celle-ci permet d'attirer l'attention sur un certain nombre de changements qui dépassent la simple reformulation.

Le premier changement évident est la disparition de l'ensemble de définitions compris dans l'article 1 du régime actuel. Certaines définitions sont maintenant incluses dans la loi: année scolaire, parent (art. 13), école (art. 36), projet éducatif (art. 37). D'autres sont insérées dans le projet de régime: par exemple, «services de formation et d'éveil» (article 2). La définition d'«évaluation», qui combinait, dans le régime actuel, l'évaluation des apprentissages et l'évaluation institutionnelle des programmes, se trouve clarifiée par un traitement plus exclusif de l'évaluation des apprentissages (art. 37 et 38 pour l'éducation préscolaire, 50 et 51 pour le primaire), tandis que l'évaluation des programmes est prévue dans la loi, en même temps que l'évaluation du régime pédagogique, des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 243). La définition de «services personnels aux élèves», la dernière de l'article 1 du régime actuel, est disparue du régime proposé, les notions de «services complémentaires» et «services particuliers» l'ayant remplacée. Il faut aussi remarquer la disparition de la notion de «milieu économiquement faible» telle que définie dans le régime actuel, dans la logique du changement souligné au chapitre précédent. On peut considérer que l'absence, dans le projet de régime, d'un compendium initial de définitions ne fait pas problème, puisque les définitions principales se retrouvent au fil de la loi ou du projet de règlement, dans leur contexte naturel.

Le projet de régime de l'éducation préscolaire et du primaire, tout comme celui du secondaire, comprend un développement important touchant les services complémentaires (articles 4 à 15) et les services particuliers (articles 16 à 20).

L'ensemble des propos sur les services complémentaires, lesquels englobent ce que le régime actuel appelle les «services personnels», invite à faire trois remarques. En premier lieu, le régime actuel comprend, aux articles 37 et 41, une clause qui ne se retrouve pas dans le projet de régime: «Les activités relatives aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves peuvent être organisées durant ce temps («temps prescrit») ou en sus de ce temps.» L'omission de cette précision constitue peut-être un oubli. Tout compte fait, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de la laisser disparaître. En second lieu, il est tout à fait judicieux de présenter différemment les services d'orientation au primaire (art. 11) et au secondaire (art. 10). L'accent placé sur l'orientation *scolaire* est justifié et trouvera à s'appliquer notamment dans le contexte du passage au secondaire. En troisième lieu, l'article 10 sur l'animation pastorale catholique et sur l'animation religieuse protestante soulève naturellement une interrogation sur l'éventualité ou la possibilité de services analogues à des groupes d'élèves appartenant à d'autres religions.

La section sur les services particuliers (art. 16 à 20) appelle deux remarques mineures. En premier lieu, l'article 17 mentionne, au premier alinéa, des «services d'aide à l'apprentissage de la langue française», ensuite décrits plus précisément à l'article 18. Dans sa formulation actuelle, l'expression a une portée si générale qu'elle pourrait englober des interventions touchant des élèves qui ont le français comme langue maternelle, évoquant des interventions analogues «d'aide à l'apprentissage» qui existent aussi bien pour des élèves anglophones. Pour éviter ce malentendu possible, on pourrait sans doute qualifier l'intention de ce premier alinéa par référence à un groupe cible — certains parmi les élèves dont le français n'est pas la langue maternelle, par exemple — ou bien par un renvoi à l'article 18. En second lieu, la formulation de l'article 20 laisse peut-être à désirer, car l'expression «habiletés instrumentales» relève d'un vocabulaire peu habituel.

Le chapitre 2 du projet de règlement (articles 21 à 28) porte sur l'admission et l'inscription des élèves et sur la fréquentation scolaire. Il reprend et explicite les dispositions contenues dans les articles 35 et 38 du régime actuel. Ce chapitre est plus précis en ce qui concerne le déplacement d'un élève d'une école à l'autre, et en ce qui touche l'attestation de fréquentation scolaire au 30 septembre. Ces dispositions ne semblent présenter aucune difficulté particulière.

Le chapitre 3 du projet de règlement (articles 29-31) porte sur le calendrier scolaire des élèves. Il ajoute, d'une part, au régime actuel la mention de jours de congé prévus en vertu de diverses lois. Il ne tient pas compte, d'autre part, d'une recommandation récente du Conseil à l'effet d'assouplir la répartition hebdomadaire du temps prescrit des élèves. En effet, il maintient, à l'article 30, la clause prévoyant un calendrier scolaire «à raison de cinq jours complets par semaine». À cet égard, en se montrant favorable à une variation possible du temps prescrit entre le premier et le second cycle primaire, en 1986, le Conseil déclarait que ce changement «devrait être appuyé par un assouplissement correspondant des prescriptions (...) relatives à l'obligation de répartir le temps hebdomadaire prescrit sur cinq journées complètes²». Cette remarque vaut à la fois pour l'article 30 et pour l'article 42 du projet de régime, où l'on prévoit une «semaine régulière de cinq jours complets».

Le chapitre 4, portant sur le cadre d'organisation des services éducatifs au préscolaire, surprend un peu par la formulation négative de son article 32: «L'enfant qui a atteint l'âge de cinq ans avant le 1er octobre de l'année scolaire ne peut être admis qu'à l'éducation préscolaire.» Il y a peut-être lieu de reformuler cet article de façon à bien exprimer que non seulement il *peut*, mais il *doit* y être admis, si sa demande d'inscription a été faite en bonne et due forme. Il va de soi, par ailleurs, que le meilleur âge d'admission à l'éducation préscolaire et en première année du primaire reste encore une question controversée. Le Conseil a eu l'occasion de traiter cette question dans l'avis mentionné plus haut: *Projets d'amendements au régime pédagogique du primaire*.

Le chapitre 5 du projet de règlement porte sur le cadre d'organisation des services éducatifs au primaire. Abordons dans l'ordre les quelques changements qu'il comporte par rapport au régime actuellement en vigueur.

2. *Projets d'amendements au régime pédagogique du primaire*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 1986, p. 20. Voir aussi: *Par-delà les écoles alternatives: la diversité et l'innovation dans le système scolaire public*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 1985, pp. 22-24.

À l'article 41, la possibilité d'accéder au secondaire après cinq années de primaire est prévue «lorsque les objectifs du primaire sont réalisés»; on omet cependant la considération supplémentaire du régime actuel: [...] s'il (l'élève) a acquis suffisamment de maturité affective et sociale» (art. 40 b).

À l'article 42, on ne mentionne plus, à la différence de l'article 41 du régime actuel, que les activités de rééducation et de réadaptation se situent à l'intérieur du «temps prescrit». De façon symétrique à l'indication relative au «temps prescrit», rappelée plus haut à l'égard des services complémentaires, il y aurait tout lieu de maintenir cette disposition prévoyant que les activités de rééducation et de réadaptation se situent à l'intérieur du temps prescrit. Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler ici la suggestion du Conseil³ de reformuler ce qui devient la première partie de l'article 42, de façon à permettre une certaine souplesse dans la répartition du temps prescrit.

Les articles 43 et 44 du projet de régime correspondent à l'article 43 du régime actuel, à cette différence près qu'on omet la mention des cours de langue et de culture d'origine: «Le temps et la place consacrés aux cours de langue et de culture d'origine sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés». (Art. 43, régime actuel.)

Le projet de régime ne comporte pas d'équivalent aux articles 44 et 45 du régime actuel portant sur l'enseignement moral et religieux et sur l'enseignement moral, puisque ces questions sont traitées dans la loi. On peut observer deux changements légers, à ce sujet. D'une part, alors que le régime situait jusqu'ici les choix pertinents en regard des écoles, la loi 107 situe les choix, d'abord par référence à l'élève et à ses parents (article 5), ensuite par rapport aux responsabilités de la commission scolaire (articles 225, 227). D'autre part, la possibilité de l'enseignement moral et religieux d'une confession autre que catholique ou protestante, située d'après l'article 45 du régime actuel exclusivement dans des écoles «autres que les écoles reconnues comme catholiques et protestantes», n'a plus ce caractère restrictif, selon l'article 5 de la loi.

À propos de l'enseignement de l'anglais langue seconde qui doit commencer normalement au deuxième cycle du primaire, la façon de prévoir des exceptions autorisées a été légèrement reformulée: on ne parle plus de «projets d'innovation pédagogique» (art. 46 du régime actuel) mais bien de «projets d'intérêt particulier au plan pédagogique» (art. 45 du projet), formule qui prête nettement moins à controverse.

En ce qui concerne, par contre, l'enseignement du français langue seconde, la porte ouverte à la pédagogie dite d'«immersion» en langue seconde, par l'article 47, 2e alinéa, du régime actuel, ne se retrouve plus dans le projet de régime. C'est une pratique très répandue, pourtant, que celle d'enseigner en français d'autres matières que le français langue seconde. L'article actuel est discutable du fait qu'il ne mentionne pas explicitement le consentement nécessaire des parents à cette pratique. Mais il semble préférable au Conseil, plutôt que de ne pas faire état de cette possibilité d'«immersion» en français, de l'explicitier en l'accompagnant de toute condition éventuellement requise.

3. Voir: *Projets d'amendements au régime pédagogique du primaire*, p. 20.

Les autres sections de ce chapitre, sur les renseignements aux parents (art. 46), les manuels scolaires et le matériel didactique (art. 47 et 48), l'évaluation des apprentissages (art. 49 à 52), la conservation des résultats scolaires (art. 53), reprennent très fidèlement les dispositions actuellement en vigueur. Nous avons, par ailleurs, déjà eu l'occasion de noter, en parlant de la loi 107 dans le chapitre précédent, comment l'article 235 de la loi reprend pour l'essentiel l'article 28 du régime actuel du primaire concernant les services éducatifs particuliers aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. La loi renforce le propos de cet article en remplaçant la notion de «politique» par celle de règlement et en mentionnant les «plans d'intervention destinés à ces élèves».

Compte tenu de ces remarques, le Conseil:

- 1- suggère de revoir la formulation de l'article 17, premier alinéa, et de l'article 20;**
- 2- recommande de reformuler l'article 32 sur l'admission à l'éducation préscolaire, pour souligner que l'enfant non seulement «peut», mais «doit» être admis aux conditions spécifiées;**
- 3- recommande de maintenir les deux dispositions de l'article 41 du régime actuel du point de vue du temps prescrit, à l'égard des services personnels et des services complémentaires, d'une part («durant ce temps ou en plus de ce temps»), et à l'égard des activités de rééducation et de réadaptation, d'autre part («à l'intérieur de ce temps»);**
- 4- recommande de maintenir la possibilité d'une pédagogie dite «d'immersion» en français langue seconde.**

CHAPITRE 3

Changements au régime pédagogique du secondaire

Tout comme le projet concernant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, le projet de règlement sur le régime pédagogique du secondaire, soumis au Conseil pour fins de consultation, suit étroitement le propos et les dispositions du régime actuellement en vigueur, particulièrement en matière de formation professionnelle.

Un bon nombre des remarques du chapitre précédent sur le préscolaire et le primaire s'appliquent aussi au projet concernant le secondaire. Il s'agit en effet, dans plusieurs cas, de changements identiques de part et d'autre. C'est le cas, en particulier, de l'ensemble des définitions comprises dans l'article 1 du régime actuel, des remarques sur les services particuliers, sur l'évaluation des apprentissages et sur l'évaluation des programmes.

Parmi les éléments propres au projet de régime du secondaire, il y a d'abord l'article 2, dont la formulation pose un problème. Le premier alinéa, touchant les buts des services d'enseignement en formation générale, recourt à une notion d'orientation — «orientation personnelle et sociale» — très vague et mal accordée aux notions d'orientation scolaire et d'orientation professionnelle, qui ont une signification usuelle beaucoup plus claire. Le même texte semble aussi renoncer à la valeur intrinsèque de l'éducation acquise, en lui donnant principalement un rôle instrumental en vue de la poursuite des études ou de l'accès au marché du travail. Le second alinéa surprend aussi, du fait qu'il se contente d'une formule très vague pour exprimer le bénéfice de la formation professionnelle du secondaire: «accéder dans les meilleures conditions au marché du travail», sans mention de qualifications professionnelles particulières. Les «conditions d'accès» au marché du travail évoquent trop de facteurs indépendants de l'élève et même de l'école. Il y aurait grand intérêt à resserrer cette définition sur le rôle de l'école et sur des compétences définies en rapport avec des emplois spécialisés. Car la formation professionnelle fournit précisément une chance d'échapper aux emplois les plus vulnérables, saisonniers et mal rémunérés, du fait qu'ils sont justement non spécialisés.

L'ensemble des articles 3 à 14, portant sur les services complémentaires, constitue un élément neuf par rapport au régime actuel. Comme l'organisation scolaire et la répartition des rôles sont beaucoup plus complexes à l'école secondaire qu'à l'école primaire, le Conseil a pensé faire une relecture de ces articles à la lumière du contexte de l'enseignement secondaire. Il s'en dégage quelques aspects qui mériteraient peut-être certaines révisions.

Les services énumérés et explicités, de l'article 4 à l'article 14, renvoient à un sens assez hétérogène de l'idée de «service»: dans certains cas, on pense naturellement à un élément de l'organisation et à des personnes attitrées à un rôle; dans d'autres, on pense plutôt à une fonction exercée à l'occasion par un nombre appréciable de personnes travaillant dans l'école (voir articles 7 et 8, en matière d'animation et de surveillance); vis-à-vis d'autres articles enfin, principalement les articles 5 et 6, il s'agirait plutôt d'une dimension ou d'une préoccupation éducative susceptible de pénétrer ou de colorer un ensemble très large d'activités, en matière de motivation, d'intérêt, de participation ou de prise de conscience des droits et responsabilités. Cela occasionne un degré inégal de clarté d'un article à l'autre, car

le raccord entre le bien-fondé indiscutable d'un but généreux et l'illustration concrète des moyens à mettre en oeuvre, en particulier par l'expression «notamment», n'a pas toujours la même évidence.

À l'article 5, «l'information aux élèves sur les activités d'apprentissage et d'évaluation qui leur sont destinées» laisse songeur: ou bien elle va de soi, ou bien on n'est pas assez explicite sur son usage en rapport avec la motivation des élèves. S'agit-il implicitement de notes envisagées comme une sorte de récompense?

À l'article 7, sur l'animation des activités sportives, culturelles et sociales, on apprécierait, d'une part, de voir percer, au regard des activités sportives, un bénéfice possible en termes de développement physique; on gagnerait peut-être, d'autre part, à valoriser les activités culturelles en spécifiant quelques domaines, tels les arts visuels, la musique, le théâtre, les loisirs scientifiques ou les activités technologiques.

L'article 8 porte sur la surveillance et l'encadrement. L'activité de surveillance paraît formulée ici de façon plus idéale que fonctionnelle ou factuelle. Elle consiste à susciter un comportement adéquat au sens de la société civile en général, d'une part, et un climat et un environnement qui correspondent au rôle de l'école, d'autre part. La notion d'encadrement, pour sa part, oscille entre un sens qui renvoie principalement à la notion de discipline — sens usuel dans la langue courante — et un sens tout autre, soit celui de disposer, comme élève, d'un éducateur à qui se référer aisément et couramment pour toutes sortes de questions. Cet article risque tout au moins de donner une connotation de surveillance à la fonction d'encadrement.

Les articles 10 à 14 présentent, à divers degrés, une difficulté de formulation en ce qui concerne la mention de «conditions propices» ou de «conditions favorables». Ils peuvent être lus soit comme une affirmation factuelle, soi même comme une clause restrictive (sous-entendant que le service ne fonctionne pas dans des conditions défavorables), plutôt que comme une visée de services tendant à engendrer ou à favoriser de telles conditions.

En ce qui concerne les services particuliers (articles 15 à 19), mis à part le caractère flou de l'article 15, 1er alinéa (faudrait-il dire «son intégration» par référence à l'élève, plutôt que «l'intégration aux activités éducatives?»), la principale suggestion que l'on puisse faire concerne l'ajustement souhaitable au regard de l'expression «des services d'aide à l'apprentissage de la langue française» (article 16, alinéa 1), comme on l'a suggéré au chapitre précédent.

Le chapitre 2 (articles 20 à 28) ne comporte aucune disposition impliquant des changements notables.

Le chapitre 3, relatif au cadre d'organisation des services éducatifs, maintient les dispositions existantes en ce qui concerne le passage du primaire au secondaire. À l'article 30, on ouvre assez carrément la porte à une accélération des études, c'est-à-dire à une durée moindre que les cinq années prévues pour les études secondaires, «lorsque sont atteints les objectifs obligatoires des programmes d'études du secondaire et lorsque sont acquis les contenus obligatoires de ces programmes»: s'agit-il, ici, de «contenus *notionnels* obligatoires»? Cette disposition nous réfère malheureusement à une vision minimaliste des études secondaires. Par ailleurs,

on devrait aussi renvoyer aux conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires et non seulement aux programmes d'études. Il serait malsain que ces conditions ouvrent la porte à la poursuite du nombre minimum d'unités requises pour le DES, ou encore favorisent le passage au cégep dès après la quatrième secondaire, au grand détriment de la formation générale. Il faudra tout au moins clarifier, dans des commentaires à venir, les situations types qu'on prévoit ici.

La définition des unités présentée à l'article 34 paraît à la fois trop brève et trop englobante. On entend certainement, par unité, 25 heures d'activités dans le cadre des services éducatifs relevant du temps prescrit dans le calendrier scolaire, sans exclusion, mais sans compter par ailleurs, les activités personnelles d'apprentissage hors de ce cadre. Cela mériterait sans doute une formulation plus précise.

L'article 35 sur la répartition des matières remplace les articles 27 à 36 du régime actuel. La répartition des cours obligatoires ne change pas. La clause, qui revenait aux articles 28 et 30 du régime actuel — «un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours d'éducation au choix de carrière ou un programme d'études élaboré localement (...) peut être offert» — et de façon à peu près équivalente à l'article 32 pour la troisième secondaire, disparaît du projet de régime. En même temps, l'utilisation prévue de temps disponible à des fins de rattrapage, de prolongement des cours obligatoires, de services complémentaires ou de services personnels, que le régime actuel prévoit pour les première, deuxième et troisième années du secondaire (art. 28, 30, 32), est dorénavant prévue pour l'ensemble du secondaire par l'article 35; toutefois, elle ne s'étend pas aux services complémentaires⁴: «La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour les cours à option à des fins de rattrapage ou d'enrichissement» (art. 35). L'extension d'un tel principe à la quatrième et à la cinquième secondaire fait craindre pour la préservation des cours à option, dont le nombre et la variété sont déjà très réduits. De façon générale, les unités de cours à option du second cycle, y compris celles de troisième secondaire, année toujours maintenue au second cycle dans ce projet, doivent être protégées plus rigoureusement que les deux unités disponibles de première secondaire.

Le Conseil considère que les diverses dispositions relatives à ce qu'on appelle volontiers la «marge de manoeuvre» des commissions scolaires à l'égard des programmes d'études, soit en matière de répartition du temps, soit en matière de choix d'option, soit en matière de programmes locaux approuvés par le ministre, demandent une considération très méthodique. De même, une prévision soigneuse des effets probables des dispositions de la loi (art. 222, 223) et du régime pédagogique doit être envisagée.

Le principe d'exemption d'un cours proposé par l'article 38, pour un «élève qui démontre, par la réussite d'une épreuve imposée par la commission scolaire, qu'il a atteint les objectifs d'un cours», est certes acceptable. Cependant, il est d'usage délicat, aussi longtemps qu'on n'aura pas mieux tiré au clair la marge entre le minimum acceptable et le degré optimal d'approfondissement et de maîtrise des apprentissages relatifs aux diverses matières. Citons deux exemples: un élève de langue

4. Rappelons que l'expression «services complémentaires», dans le vocabulaire du projet de régime pédagogique révisé, englobe ce que désigne l'expression «services personnels» dans le régime actuel.

maternelle anglaise qui étudie dans une école de langue française sera naturellement à même de faire la preuve qu'il atteint et dépasse les standards établis pour divers cours d'anglais langue seconde, auquel cas une exemption s'impose. Mais, il serait inopportun d'exempter de cours ultérieurs de langue maternelle l'élève de deuxième secondaire déjà capable de réussir les épreuves ministérielles de cinquième secondaire en cette matière. Il est bien connu, par exemple, que les tests d'État imposés en anglais, dans divers États américains, comme condition d'obtention du diplôme d'études secondaires, sont passés et réussis par beaucoup d'élèves dès la 8e ou la 9e année; on ne les dispense pas, pour autant, d'étudier l'anglais jusqu'à la fin du secondaire! Cet article évoque la question pédagogique capitale de la prise en charge d'une progression différenciée entre élèves. L'ampleur de l'écart, particulièrement dans les matières étudiées sur une période relativement longue, fait en sorte qu'on risque de solliciter insuffisamment bon nombre d'élèves, si l'on colle de trop près aux seuls objectifs et contenus notionnels dits obligatoires des programmes d'études. La porte ouverte à des exemptions, par l'article 38, évoque la nécessité d'un examen de la perspective dans laquelle les programmes d'études sont élaborés et appliqués, tant du point de vue des seuils optimaux d'acquis à viser que des seuils minimaux en deçà desquels intervient l'échec.

Les articles suivants, sur les renseignements ou documents à remettre à l'élève ou à ses parents (article 39) et sur les manuels scolaires et le matériel didactique (articles 40 et 41), de même que l'article 46 sur la conservation des résultats scolaires, ne comportent aucun changement notable. L'évaluation des apprentissages est traitée aux articles 42 à 45, dans une perspective tout à fait analogue à celle du projet de régime de l'éducation préscolaire et du primaire, perspective qui ne fait pas problème.

Quant à la question de la sanction des études, concernant le diplôme d'études secondaires, elle est traitée après la section portant sur la formation professionnelle et en même temps que la sanction de cette dernière. Toutes les dispositions existantes sont maintenues. L'article 73 du projet reprend de façon simplifiée les éléments concernant la participation aux examens du ministre (articles actuels 48, 49 et 50).

L'ensemble portant sur la formation professionnelle, qui est tout récent dans le régime actuel (article 42), se retrouve, à toutes fins utiles, identique dans le projet de régime. Récemment, le Conseil a eu l'occasion d'exprimer son avis sur divers points importants de ce régime, dans le document intitulé *L'Avenir de la formation professionnelle au secondaire* (Québec, octobre 1986).

L'ensemble des articles régissant la formation professionnelle attire principalement deux remarques: l'une, sur le rapport entre formation professionnelle et formation générale; l'autre, sur les dispositions présentes en rapport avec les services d'éducation des adultes.

Il n'échappe à personne que les 24 unités de formation générale prévues⁵ pendant les deux années d'études menant au certificat d'études professionnelles sont, depuis, disparues du paysage, amenuisant d'autant la différence entre le certificat d'études professionnelles (CEP) et un diplôme d'études professionnelles (DEP) reposant normalement, quoique non exclusivement, sur un diplôme d'études secondaires

5. MEQ, *La Formation professionnelle au secondaire. Plan d'action*, Québec, 1986, p. 12.

(DES) déjà obtenu. Le principe d'une sanction distincte des compétences professionnelles — remplaçant un DES avec mention — a conduit, entre autres facteurs, à une séparation plus étanche entre formation générale et formation professionnelle. Le régime pédagogique proposé laisse deux ouvertures mineures pour la mise en rapport réciproque de la formation générale et de la formation professionnelle. Il considère, en premier lieu, la formation technologique comme partie intégrante et valable d'une formation générale, en déclarant à l'article 70: «Tous les cours, obligatoires ou à option, réussis depuis le début des études secondaires, y compris ceux réussis en formation professionnelle, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.» Il mentionne, d'autre part, mais sans insister, la possibilité, pour un candidat à la formation professionnelle sans DES, de compléter accessoirement sa formation générale: «L'élève admis à un programme de formation professionnelle reçoit un enseignement consacré à sa formation professionnelle. En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle ou une fois tous les cours de formation professionnelle terminés, l'élève peut aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.» (art. 58). Le Conseil considère que ces dispositions réglementaires, positives en soi, appellent tout de même la considération plus approfondie d'une liaison aussi adéquate que possible des deux visées de la formation générale et de la formation professionnelle.

La seconde remarque générale découle de l'harmonisation en cours de la formation professionnelle dispensée dans les services d'éducation des adultes et de celle que régissent les dispositions du présent régime, reprises dans le projet de règlement. Il faudra sans doute surveiller attentivement l'adaptation des clauses principales à cette harmonisation «jeunes-adultes», qui progresse actuellement à grands pas.

À l'égard du projet de règlement sur le régime pédagogique du secondaire, le Conseil:

- 5- **recommande de revoir la formulation de l'article 2, de façon à mieux affirmer la valeur de la formation générale et à exprimer plus précisément le bénéfice des études professionnelles;**
- 6- **recommande de réviser la formulation des articles 3 à 14, concernant les services complémentaires, en la rendant plus factuelle et plus homogène;**
- 7- **recommande de préciser, tout comme pour le préscolaire et le primaire, que les activités reliées aux services complémentaires peuvent se situer soit dans le temps prescrit, soit en dehors du temps prescrit;**
- 8- **suggère de préciser la notion du temps correspondant à chaque unité (art. 34);**
- 9- **invite à reconsidérer l'extension, accordée au-delà de la troisième secondaire, de l'usage du temps des cours à option «à des fins de rattrapage ou d'enrichissement» (art. 35), en l'équilibrant éventuellement par une disposition qui empêche d'abuser des options du deuxième cycle secondaire;**

- 10- suggère d'envisager l'exemption possible de l'un ou l'autre cours avec précaution, de façon à pouvoir expliquer bien clairement ses circonstances et ses limites, le moment venu (art. 38);
- 11- suggère d'examiner la possibilité de mieux mettre en lumière certaines convergences entre la formation générale et la formation professionnelle;
- 12- recommande d'accorder le mieux possible l'ensemble des articles touchant les études professionnelles au contexte de l'harmonisation en cours entre la formation professionnelle des jeunes et celle des adultes.

CONCLUSION

Le Conseil a examiné les éléments nouveaux présents dans les projets de régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire d'une part, du secondaire d'autre part, par rapport aux régimes actuellement en vigueur.

Le Conseil considère que la transposition dans la loi 107 de plusieurs éléments, inclus jusqu'ici dans les régimes pédagogiques, contribue à les renforcer et explicite parfois l'attribution des responsabilités. Ce qui est plus satisfaisant ainsi, notamment en ce qui concerne les programmes, le matériel didactique, l'évaluation des apprentissages, l'évaluation des programmes d'études, l'allocation du temps entre les diverses matières. En même temps, les précisions apportées en matière de services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage paraissent utiles et avantageuses. Dans le texte des régimes pédagogiques révisés, il serait à propos, lorsqu'une disposition du régime prend appui sur un article de la Loi sur l'instruction publique, d'en indiquer la référence.

Le Conseil rappelle qu'il est important de garder une porte ouverte, dans les régimes pédagogiques, en vue *d'actions visant spécifiquement l'école en milieu économiquement faible*, tant au primaire qu'au secondaire. Il est tout aussi important de maintenir, par l'entremise des régimes pédagogiques, le *principe d'une prise en charge à la fois institutionnelle et individuelle de la qualité de la langue d'enseignement*, étant entendu que la responsabilisation de la commission scolaire à cet égard implique naturellement celle des directions d'école.

Sur un autre plan, le Conseil suggère fortement d'entreprendre un examen de questions que la présente révision permet d'évoquer sans les traiter en profondeur. Ainsi en est-il de *l'équilibre général du curriculum du secondaire*, des *effets du mode actuel de sanction des études secondaires* sur la consistance de la formation générale, des *liaisons possibles et souhaitables entre formation générale et formation professionnelle*, particulièrement pour des élèves inscrits en formation professionnelle sans diplôme d'études secondaires, des implications, pour le régime pédagogique du secondaire, de *l'harmonisation de la formation professionnelle des jeunes et des adultes*.

Concernant le projet de régime pédagogique de l'éducation préscolaire et du primaire, le Conseil:

- 1- suggère de revoir la formulation de l'article 17, premier alinéa, et de l'article 20;
- 2- recommande de reformuler l'article 32 sur l'admission à l'éducation préscolaire pour souligner que l'enfant non seulement «peut», mais «doit» être admis aux conditions spécifiées;
- 3- recommande de maintenir les deux dispositions de l'article 41 du régime actuel du point de vue du temps prescrit, à l'égard des services personnels et des services complémentaires, d'une part («durant ce temps ou en plus de ce temps»), et à l'égard des activités de rééducation et de réadaptation, d'autre part («à l'intérieur de ce temps»);

- 4- recommande de maintenir la possibilité d'une pédagogie dite «d'immersion» en français langue seconde;

En ce qui a trait au projet de régime pédagogique du secondaire, le Conseil:

- 5- recommande de revoir la formulation de l'article 2, de façon à mieux affirmer la valeur de la formation générale et à exprimer plus précisément le bénéfice des études professionnelles;
- 6- recommande de réviser la formulation des articles 3 à 14, concernant les services complémentaires, en la rendant plus factuelle et plus homogène;
- 7- recommande de préciser, tout comme pour le préscolaire et le primaire, que les activités reliées aux services complémentaires peuvent se situer soit dans le temps prescrit, soit en dehors du temps prescrit;
- 8- suggère de préciser la notion du temps correspondant à chaque unité (art. 34);
- 9- invite à reconsidérer l'extension, accordée au-delà de la troisième secondaire, de l'usage du temps des cours à option «à des fins de rattrapage ou d'enrichissement» (art. 35), en l'équilibrant éventuellement par une disposition qui empêche d'abuser des options du deuxième cycle secondaire;
- 10- suggère d'envisager l'exemption possible de l'un ou l'autre cours avec précaution, de façon à pouvoir expliquer bien clairement ses circonstances et ses limites, le moment venu (art. 38);
- 11- suggère d'examiner la possibilité de mieux mettre en lumière certaines convergences entre la formation générale et la formation professionnelle;
- 12- recommande d'accorder le mieux possible l'ensemble des articles touchant les études professionnelles au contexte de l'harmonisation en cours entre la formation professionnelle des jeunes et celle des adultes.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

(au 5 juillet 1989)

Membres

Bisaillon, Robert

Président du Conseil
Québec

Fox, Marcel R.

Vice-président du Conseil
Montréal

Aubert Croteau, Madeleine

Conseillère en éducation chrétienne
Commission scolaire de Victoriaville
Arthabaska

Bouchard, Ghislain

Vice-président (Administration)
et secrétaire
Québec-Téléphone
Rimouski

Chéné, Louise

Directrice des services pédagogiques
Cégep de Sainte-Foy
Québec

Conrod, Scott

Directeur général
Commission scolaire Laureval
Montréal-Ouest

Dépelteau, Michel

Coordonnateur de l'enseignement professionnel
Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu
Saint-Luc

Fiset, John W.

Directeur adjoint
Institut d'enseignement coopératif
Université Concordia
Verdun

Fontaine, Serge

Administrateur scolaire
Commission des écoles protestantes
du Grand-Montréal

Dollard-des-Ormeaux

Girard, Pierre-Nicolas

Directeur de la formation
et de la vie syndicale
Union des producteurs agricoles

Boucherville

Inchauspé, Paul

Directeur général
Cégep Ahuntsic
Outremont

Laroche, Huguette

Enseignante
Commission scolaire régionale Lapointe
Chicoutimi

Macchiagodena, Michael

Directeur général adjoint (secteur anglais)
Commission des écoles catholiques de Montréal
Ville Mont-Royal

Marchand, André

Directeur général
Commission scolaire des Laurentides
Montréal

Paltiel, Sarah

Membre émérite du
Conseil d'administration de l'Université
McGill
Westmount

Paré, André

Professeur d'enseignement religieux
Collège Notre-Dame
Laval-des-Rapides

Poirier, Roland

Directeur
École polyvalente Louis-Joseph-Papineau
Commission scolaire Seigneurie
Chénéville

Racine, Jacques

Vice-recteur exécutif
Université Laval
Québec

Rochon, J.O.R.

Administrateur
La Motte

Tousignant, Gérard

Directeur général
Commission scolaire de Coaticook
Sherbrooke

Tremblay, Claude L.

Conseiller principal en développement
de main-d'oeuvre et formation
Alcan Ltée
Jonquière

Membres d'office

Plante, Charlotte

Présidente du Comité catholique
Sillery

Pratt, Carolyn

Présidente du Comité protestant
Saint-Lambert

Membres adjoints d'office

Boudreau, Thomas-J.

Sous-ministre
Ministère de l'éducation

D'Aoust, David C.

Sous-ministre associé
pour la foi protestante
Ministère de l'éducation

Sous-ministre associé*

pour la foi catholique
Ministère de l'éducation

Secrétaires conjoints

Durand, Alain

Proulx, Jean

* siège vacant en juillet 1989

